

**PRÉSIDENCE**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 1058-2022/ARR/DAJI**

<u>AMPLIATIONS</u>	
Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DAJI	1
DDDT	1
Intéressés	19

**ARRÊTÉ**  
**portant délégation de signature aux agents de la direction du développement durable des territoires (DDDT)**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2450-2021/ARR/DDDT du 30 septembre 2021 portant organisation des services de la direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2057-2020/ARR/DRH/MF du 6 juillet 2020 portant recrutement de madame Chloé LAFLEUR en qualité de directrice adjointe du développement durable des territoires de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 986-2021/ARR/DRH/VG du 11 mai 2021 relatif au détachement sur un emploi de directeur de monsieur Nicolas PEBAY à la direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3558-2021/ARR/DRH/NG du 20 janvier 2022 portant nomination de madame Stéphanie CHARMEAU, attaché d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de chef du service administratif et financier à la direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3561-2021/ARR/DRH/NG du 20 janvier 2022 portant nomination de monsieur Christophe CASSEZ, ingénieur 3<sup>ème</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de chef du service connaissance et stratégie à la direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3616-2021/ARR/DRH/MA du 20 janvier 2022 portant nomination de madame Valérie GENTIEN, ingénieur 3<sup>ème</sup> grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de chef de service de la gestion des aires protégées, à la direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3617-2021/ARR/DRH/MA du 20 janvier 2022 portant nomination par intérim de madame Gwenaëlle BOURRET, ingénieur 2<sup>ème</sup> grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de chef du service incubation et innovation à la direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3662-2021/ARR/DRH/NG du 20 janvier 2022 portant GNC-Pr du 10 décembre 2021 portant nomination de monsieur Frédéric GIMAT, ingénieur 2<sup>ème</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de chef du service prévention de proximité et accompagnement technique à la direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3614-2021/ARR/DRH/MA du 25 janvier 2022 portant nomination par intérim de monsieur Patrice HERVOUET, ingénieur 3<sup>ème</sup> grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de chef du service gestion et préservation des ressources, à la direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 402-2022/ARR/DRH/NG du 25 janvier 2022 portant nomination de monsieur Thomas TIBURZIO, technicien 2<sup>ème</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de responsable du département de Nouméa au service de prévention, de proximité et d'accompagnement technique à la direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 406-2022/ARR/DRH/NG du 25 janvier 2022 portant nomination de monsieur Loïc BOURGINE, ingénieur 2<sup>ème</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de responsable du département de La Foa au service de prévention, de proximité et d'accompagnement technique à la direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 513-2022/ARR/DRH/MA du 31 janvier 2022 portant nomination de madame Marianne BONZON, ingénieur 1<sup>er</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de responsable du parc zoologique et forestier Michel CORBASSON, à la direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 511-2022/ARR/DRH/MA du 31 janvier 2022 portant nomination de monsieur Jean-Marc MERIOT, ingénieur 1<sup>er</sup> grade de statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de responsable du parc provincial de la Rivière Bleue, à la direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1015-2022/ARR/DRH/NG du 18 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-François NOSMAS, ingénieur général des ponts des eaux et des forêts du cadre métropolitain, en qualité de responsable du département de Bourail au service de prévention de proximité et d'accompagnement technique à la direction du développement durable des territoires de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu l'arrêté n° 972-2022/ARR/DRH/NG du 28 mars 2022 portant nomination de madame Audrey GUYOT, ingénieur 2<sup>ème</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de responsable du département de Port Laguerre au service de prévention de proximité et d'accompagnement technique à la direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1146-2022/ARR/DRH/NG du 5 avril 2022 portant nomination de madame Anne BERTELOOT, attaché d'administration du cadre d'administration général de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'adjointe au chef du service administratif et financier et responsable du bureau des ressources et de la commande publique à la direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1148-2022/ARR/DRH/NG du 5 avril 2022 portant nomination de madame Tyffen READ, technicien 2<sup>ème</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'adjoint au chef de service prévention de proximité et accompagnement technique à la direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1151-2022/ARR/DRH/MA du 5 avril 2022 portant nomination de monsieur Christophe SCHALL, ingénieur 1<sup>er</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de responsable du parc provincial des Grandes Fougères à la direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1223-2022/ARR/DRH/MF du 7 avril 2022 portant nomination de monsieur Bastian MORVAN, ingénieur 3<sup>ème</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de directeur adjoint à la direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1234-2022/ARR/DRH/MA du 11 avril 2022 portant nomination de monsieur Antoine GUYONNEAU, en qualité d'adjoint au chef de service de gestion et de préservation des ressources et responsable du bureau de l'eau et des impacts contractuel, à la direction du développement durable des territoires de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu le rapport n° 39826-2022/1-ACTS/DAJI du 17 mars 2022,

## ARRÊTE

### Modifié par :

- Arrêté n° 1679-2022/ARR/DAJI du 24 mai 2022
- Arrêté n° 1428-2023/ARR/DAJI du 5 mai 2023
- Arrêté n° 1971-2023/ARR/DAJI du 27 juin 2023
- Arrêté n° 4417-2023/ARR/DAJI du 24 octobre 2023
- **Arrêté n° 520-2024/ARR/DAJI du 28 février 2024**

### **ARTICLE 1 :**

*Remplacé par arrêté n° 4417-2023/ARR/DAJI du 24/10/2023, art. 1*

*Modifié par arrêté n° 520-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 1*

Monsieur Nicolas PEBAY, directeur du développement durable des territoires de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;

- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- les récépissés ou avis de réception des demandes d'autorisation ou des déclarations enregistrées par sa direction ;
- les arrêtés de mise en demeure de régulariser l'absence de fourniture d'étude d'impact requise au titre de l'évaluation environnementale ;
- les arrêtés d'autorisation de pénétrer, de détenir et faire usage d'engins motorisés ou non, marins ou terrestres, dans une réserve naturelle intégrale, de détenir et faire usage de matériel de plongée, d'effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles, de détenir tout arme ou engin de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles et d'introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
- les arrêtés d'autorisation, dans une réserve naturelle, une aire de gestion durable des ressources et dans un parc provincial, de mener des travaux ou des terrassements à caractère public ou compatibles avec les objectifs de gestion dans l'aire protégée considérée, d'effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles, d'exercer une activité de chasse ou de pêche ou de détenir tout arme ou engin de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles et d'introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées, de mener de activités commerciales, touristiques ou de loisirs, ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion dans l'aire protégée considérée et de nourrir des animaux à des fins pédagogiques ;
- les arrêtés d'autorisation d'exercer une activité extractive, d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter tout déchet, détritiques ou produits de nature à nuire la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et d'exercer tout acte ou activité de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou la flore ou aux habitats ainsi que les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation dans un parc provincial ;
- les arrêtés portant autorisation de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin au sein des aires protégées ;
- les arrêtés portant autorisation de circuler avec des chevaux à des fins de loisirs au sein de la réserve naturelle de Poé ;
- les décisions d'exonération de droit d'entrée des parcs provinciaux ;
- les arrêtés modifiant les périodes d'effectivité des aires protégées saisonnières ;
- les arrêtés d'autorisation de travaux portant modification d'un site naturel paysager ;
- les arrêtés d'autorisation de programme ou projet de travaux, d'installation, d'ouvrage ou d'aménagement susceptibles d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial ;
- les arrêtés d'autorisation de destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, capture, enlèvement, chasse, pêche, consommation, perturbation intentionnelle, ou naturalisation de spécimens d'espèces protégées, de leurs œufs ou nids, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; de transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat de tous produits ou toutes parties issus d'un spécimen de ces espèces ; de destruction, altération ou dégradation du milieu particulier à ces espèces, de prise de vue ou de son de ces espèces ; à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;

- les arrêtés d'autorisation de production, de détention, de transport, d'utilisation, de colportage, de cession, de mise en vente, de vente ou d'achat de tout ou partie de spécimen vivant d'une espèce exotique envahissante, ainsi que de ses produits ou semences à des fins commerciales, agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général ou à des fins scientifiques ou pédagogiques ;
- les accusés de réception, les demandes de compléments, les récépissés de déclaration, les arrêtés d'autorisation ou de refus, les conventions et les courriers de transmission des autorisations et déclarations à l'autorité administrative compétente définie par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages relatifs à l'accès aux ressources biologiques, biochimiques ou génétiques et au partage des avantages ;
- les récépissés de demande de complétude relatifs aux boisements, les approbations ou demandes de révision des plans de gestion durable forestiers et les autorisations de boisement ;
- la délivrance, la suspension à titre conservatoire et le retrait des permis de chasser ;
- les arrêtés ordonnant ou autorisant des chasses ou des battues administratives dans le cadre de destruction ou d'opérations de régulation d'espèces nuisibles sur le domaine provincial pour les espèces animales nuisibles ou pour des raisons scientifiques ou à l'effet de protéger et de préserver la santé, la sécurité et la salubrité publiques, les activités agricoles, sylvicoles et aquacoles, ainsi que la biodiversité ;
- les autorisations de pêche côtière et de pêche spécifique et les cartes de **pêche** professionnelle et leurs modifications ;
- les arrêtés portant dérogation de détention de substances explosives ou d'armes à feu à bord de tout navire de pêche maritime dans le cadre de régulation d'espèces de mammifères terrestres ;
- les arrêtés d'autorisation d'utilisation d'engins de pêche marine ou terrestre interdits et d'autorisation de mouillage de bouées de pêche ou de pêche à la traîne dans un rayon de 50 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons ;
- les arrêtés portant dérogation à des quotas de pêche ou à des interdictions de pêche ;
- les arrêtés d'autorisation, de suspension ou d'interdiction de pêche et de prélèvement, de transport, de commercialisation, d'exposition à la vente, de vente, de détention et d'achat de certaines ressources halieutiques et dulçaquicoles ;
- les arrêtés d'autorisation de pêche scientifique ou de repeuplement ;
- les arrêtés prescrivant à des exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement l'évaluation des menaces sur l'environnement et la mise en œuvre des remèdes en cas d'incident ou d'inobservation des conditions imposées et mettant en demeure les exploitants d'installations classées ou d'installations de traitement de déchets de satisfaire à des conditions réglementaires ;
- les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les récépissés de déclaration et de notification relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les agréments des opérateurs de collecte et de traitement relatifs aux déchets ;
- les récépissés de demande de complétude relatifs au défrichement, les arrêtés d'autorisation de défrichement, les prorogations des autorisations de défrichement et les récépissés d'autorisation et de déclaration de défrichement ;
- les arrêtés d'agrément et leur renouvellement relatifs aux opérateurs de compensation ;
- les récépissés de demande de complétude relatifs aux boisements, les approbations ou demandes de révision des plans de gestion durable forestiers et les autorisations ;
- les saisines d'huissiers relatives à la signification des sanctions administratives résultant du code de l'environnement ainsi que des décisions rendues par la juridiction judiciaire dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud suivis directement par la **direction du développement durable des territoires** ;
- les pouvoirs accordés aux agents de sa direction pour intervenir à l'audience et défendre les intérêts de la province Sud devant les juridictions dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud ;
- **les dépôts de plainte sans constitution de partie civile ;**
- **les dépôts de plainte, avec constitution de partie civile et actions en justice engagées, au nom de la province Sud, devant les juridictions civiles et pénales dans le cadre des dossiers relatifs aux atteintes à l'environnement, et notamment en ce qui concerne les feux de forêts ;**
- les agréments des pépinières ;
- les agréments des vétérinaires ;
- les autorisations de prélèvement par forage et par captage ;
- les conventions relatives aux opérations d'entretien et d'aménagement des cours d'eau ;

- les agréments des bureaux d'études et des entreprises en matière de recherche d'eau souterraine ;
- les décisions d'ouverture d'enquête de commodo-incommodo et les arrêtés autorisant le prélèvement d'eau superficielle ou souterraine ;
- les attributions d'aides aux études et aux forages pour la recherche d'eau souterraine ;
- les arrêtés d'aide au carburant en faveur des entreprises de pêche professionnelle de la province Sud ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux études ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la création d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la reprise ou à la transmission d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'extension d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'accompagnement post-crétion ou reprise-transmission lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la mutualisation d'équipements lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la formation ;
- la gratification de stage longue durée ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au remplacement du salarié ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux travaux d'amélioration foncière ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux prestations de travaux ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux matériels novateurs ou économiseurs d'eau ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'installation d'abris maraîchers ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la sécurisation des élevages ovins et de plein air ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de reproducteurs locaux et d'embryons importés ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de plants locaux ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'expérimentation innovante à la ferme ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au maintien de l'agriculture familiale ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture familiale ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la conversion ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture biologique ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à l'acquisition de matériel biologique agricole agréé ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle au développement de l'utilisation des plantes de couverture ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à la diffusion d'agnelles reproductrices ;
- les décisions relatives au plan de relance de la filière céréales ;
- les décisions relatives à la mise en culture de patates douces ;
- les décisions relatives aux demandes d'aides à l'assurance maladie maternité.

Monsieur Nicolas PEBAY, directeur du développement durable des territoires de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

## **ARTICLE 2 :**

*Abrogé par arrêté n° 1428-2023/ARR/DAJI du 05/05/2023, art. 1*

*Inseré par arrêté n° 4417-2023/ARR/DAJI du 24/10/2023, art. 2*

*Modifié par arrêté n° 520-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 2*

Monsieur Frédéric GIMAT, directeur adjoint du développement durable des territoires de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la

province Sud, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle- Calédonie ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- les récépissés ou avis de réception des demandes d'autorisation ou des déclarations enregistrées par sa direction ;
- les arrêtés de mise en demeure de régulariser l'absence de fourniture d'étude d'impact requise au titre de l'évaluation environnementale ;
- les arrêtés d'autorisation de pénétrer, de détenir et faire usage d'engins motorisés ou non, marins ou terrestres, dans une réserve naturelle intégrale, de détenir et faire usage de matériel de plongée, d'effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles, de détenir tout arme ou engin de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles et d'introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
- les arrêtés d'autorisation, dans une réserve naturelle, une aire de gestion durable des ressources et dans un parc provincial, de mener des travaux ou des terrassements à caractère public ou compatibles avec les objectifs de gestion dans l'aire protégée considérée, d'effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles, d'exercer une activité de chasse ou de pêche ou de détenir tout arme ou engin de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles et d'introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées, de mener de activités commerciales, touristiques ou de loisirs, ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion dans l'aire protégée considérée et de nourrir des animaux à des fins pédagogiques ;
- les arrêtés d'autorisation d'exercer une activité extractive, d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter tout déchet, détritiques ou produits de nature à nuire la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et d'exercer tout acte ou activité de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou la flore ou aux habitats ainsi que les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation dans un parc provincial ;
- les arrêtés portant autorisation de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin au sein des aires protégées ;
- les arrêtés portant autorisation de circuler avec des chevaux à des fins de loisirs au sein de la réserve naturelle de Poé ;
- les décisions d'exonération de droit d'entrée des parcs provinciaux ;

- les arrêtés modifiant les périodes d'effectivité des aires protégées saisonnières ;
- les arrêtés d'autorisation de travaux portant modification d'un site naturel paysager ;
- les arrêtés d'autorisation de programme ou projet de travaux, d'installation, d'ouvrage ou d'aménagement susceptibles d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial ;
- les arrêtés d'autorisation de destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, capture, enlèvement, chasse, pêche, consommation, perturbation intentionnelle, ou naturalisation de spécimens d'espèces protégées, de leurs œufs ou nids, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; de transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat de tous produits ou toutes parties issus d'un spécimen de ces espèces ; de destruction, altération ou dégradation du milieu particulier à ces espèces, de prise de vue ou de son de ces espèces ; à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
- les arrêtés d'autorisation de production, de détention, de transport, d'utilisation, de colportage, de cession, de mise en vente, de vente ou d'achat de tout ou partie de spécimen vivant d'une espèce exotique envahissante, ainsi que de ses produits ou semences à des fins commerciales, agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général ou à des fins scientifiques ou pédagogiques ;
- les accusés de réception, les demandes de compléments, les récépissés de déclaration, les arrêtés d'autorisation ou de refus, les conventions et les courriers de transmission des autorisations et déclarations à l'autorité administrative compétente définie par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages relatifs à l'accès aux ressources biologiques, biochimiques ou génétiques et au partage des avantages ;
- les récépissés de demande de complétude relatifs aux boisements, les approbations ou demandes de révision des plans de gestion durable forestiers et les autorisations de boisement ;
- la délivrance, la suspension à titre conservatoire et le retrait des permis de chasser ;
- les arrêtés ordonnant ou autorisant des chasses ou des battues administratives dans le cadre de destruction ou d'opérations de régulation d'espèces nuisibles sur le domaine provincial pour les espèces animales nuisibles ou pour des raisons scientifiques ou à l'effet de protéger et de préserver la santé, la sécurité et la salubrité publiques, les activités agricoles, sylvicoles et aquacoles, ainsi que la biodiversité ;
- les autorisations de pêche côtière et de pêche spécifique et les cartes de **pêche** professionnelle et leurs modifications ;
- les arrêtés portant dérogation de détention de substances explosives ou d'armes à feu à bord de tout navire de pêche maritime dans le cadre de régulation d'espèces de mammifères terrestres ;
- les arrêtés d'autorisation d'utilisation d'engins de pêche marine ou terrestre interdits et d'autorisation de mouillage de bouées de pêche ou de pêche à la traîne dans un rayon de 50 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons ;
- les arrêtés portant dérogation à des quotas de pêche ou à des interdictions de pêche ;
- les arrêtés d'autorisation, de suspension ou d'interdiction de pêche et de prélèvement, de transport, de commercialisation, d'exposition à la vente, de vente, de détention et d'achat de certaines ressources halieutiques et dulçaquicoles ;
- les arrêtés d'autorisation de pêche scientifique ou de repeuplement ;
- les arrêtés prescrivant à des exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement l'évaluation des menaces sur l'environnement et la mise en œuvre des remèdes en cas d'incident ou d'inobservation des conditions imposées et mettant en demeure les exploitants d'installations classées ou d'installations de traitement de déchets de satisfaire à des conditions réglementaires ;
- les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les récépissés de déclaration et de notification relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les agréments des opérateurs de collecte et de traitement relatifs aux déchets ;
- les récépissés de demande de complétude relatifs au défrichement, les arrêtés d'autorisation de défrichement, les prorogations des autorisations de défrichement et les récépissés d'autorisation et de déclaration de défrichement ;
- les arrêtés d'agrément et leur renouvellement relatifs aux opérateurs de compensation ;
- les récépissés de demande de complétude relatifs aux boisements, les approbations ou demandes de révision des plans de gestion durable forestiers et les autorisations ;
- les saisines d'huissiers relatives à la signification des sanctions administratives résultant du code de l'environnement ainsi que des décisions rendues par la juridiction judiciaire dans le cadre de dossiers

- relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud suivis directement par la **direction du développement durable des territoires** ;
- les pouvoirs accordés aux agents de sa direction pour intervenir à l'audience et défendre les intérêts de la province Sud devant les juridictions dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud ;
  - les dépôts de plainte sans constitution de partie civile ;
  - les dépôts de plainte, avec constitution de partie civile et actions en justice engagées, au nom de la province Sud, devant les juridictions civiles et pénales dans le cadre des dossiers relatifs aux atteintes à l'environnement, et notamment en ce qui concerne les feux de forêts ;
  - les agréments des pépinières ;
  - les agréments des vétérinaires ;
  - les autorisations de prélèvement par forage et par captage ;
  - les conventions relatives aux opérations d'entretien et d'aménagement des cours d'eau ;
  - les agréments des bureaux d'études et des entreprises en matière de recherche d'eau souterraine ;
  - les décisions d'ouverture d'enquête de commodo-incommodo et les arrêtés autorisant le prélèvement d'eau superficielle ou souterraine ;
  - les attributions d'aides aux études et aux forages pour la recherche d'eau souterraine ;
  - les arrêtés d'aide au carburant en faveur des entreprises de pêche professionnelle de la province Sud ;
  - les décisions relatives aux demandes d'aide aux études ;
  - les décisions relatives aux demandes d'aide à la création d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
  - les décisions relatives aux demandes d'aide à la reprise ou à la transmission d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
  - les décisions relatives aux demandes d'aide à l'extension d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
  - les décisions relatives aux demandes d'aide à l'accompagnement post-crétion ou reprise-transmission lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
  - les décisions relatives aux demandes d'aide à la mutualisation d'équipements lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
  - les décisions relatives aux demandes d'aide à la formation ;
  - la gratification de stage longue durée ;
  - les décisions relatives aux demandes d'aide au remplacement du salarié ;
  - les décisions relatives aux demandes d'aide aux travaux d'amélioration foncière ;
  - les décisions relatives aux demandes d'aide aux prestations de travaux ;
  - les décisions relatives aux demandes d'aide aux matériels novateurs ou économiseurs d'eau ;
  - les décisions relatives aux demandes d'aide à l'installation d'abris maraîchers ;
  - les décisions relatives aux demandes d'aide à la sécurisation des élevages ovins et de plein air ;
  - les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de reproducteurs locaux et d'embryons importés ;
  - les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de plants locaux ;
  - les décisions relatives aux demandes d'aide à l'expérimentation innovante à la ferme ;
  - les décisions relatives aux demandes d'aide au maintien de l'agriculture familiale ;
  - les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture familiale ;
  - les décisions relatives aux demandes d'aide à la conversion ;
  - les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture biologique ;
  - les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à l'acquisition de matériel biologique apicole agréé ;
  - les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle au développement de l'utilisation des plantes de couverture ;
  - les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à la diffusion d'agnelles reproductrices ;
  - les décisions relatives au plan de relance de la filière céréales ;
  - les décisions relatives à la mise en culture de patates douces ;
  - les décisions relatives aux demandes d'aides à l'assurance maladie maternité.

**Monsieur Frédéric GIMAT**, directeur adjoint du développement durable des territoires de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la

dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

### **ARTICLE 3 :**

*Remplacé par arrêté n° 4417-2023/ARR/DAJI du 24/10/2023, art. 3*

*Modifié par arrêté n° 520-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 3*

Monsieur **Bastian** MORVAN, directeur adjoint du développement durable des territoires de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle- Calédonie ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- les récépissés ou avis de réception des demandes d'autorisation ou des déclarations enregistrées par sa direction ;
- les arrêtés de mise en demeure de régulariser l'absence de fourniture d'étude d'impact requise au titre de l'évaluation environnementale ;
- les arrêtés d'autorisation de pénétrer, de détenir et faire usage d'engins motorisés ou non, marins ou terrestres, dans une réserve naturelle intégrale, de détenir et faire usage de matériel de plongée, d'effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles, de détenir tout arme ou engin de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles et d'introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
- les arrêtés d'autorisation, dans une réserve naturelle, une aire de gestion durable des ressources et dans un parc provincial, de mener des travaux ou des terrassements à caractère public ou compatibles avec les objectifs de gestion dans l'aire protégée considérée, d'effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles, d'exercer une activité de chasse ou de pêche ou de détenir tout arme ou engin de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles et d'introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées, de mener de activités commerciales, touristiques ou de loisirs,

ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion dans l'aire protégée considérée et de nourrir des animaux à des fins pédagogiques ;

- les arrêtés d'autorisation d'exercer une activité extractive, d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter tout déchet, détritiques ou produits **de nature à nuire à la qualité de l'eau**, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et d'exercer tout acte ou activité de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou la flore ou aux habitats ainsi que les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation dans un parc provincial ;

- les arrêtés portant autorisation de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin au sein des aires protégées ;

- les arrêtés portant autorisation de circuler avec des chevaux **à des fins de loisirs** au sein de la réserve naturelle de Poé ;

- les décisions d'exonération de droit d'entrée des parcs provinciaux ;

- les arrêtés modifiant les périodes d'effectivité des aires protégées saisonnières ;

- les arrêtés d'autorisation de travaux portant modification d'un site naturel paysager ;

- les arrêtés d'autorisation de programme ou projet de travaux, d'installation, d'ouvrage ou d'aménagement susceptibles d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial ;

- les arrêtés d'autorisation de destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, capture, enlèvement, chasse, pêche, consommation, perturbation intentionnelle, ou naturalisation de spécimens d'espèces protégées, de leurs œufs ou nids, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; de transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat de tous produits ou toutes parties issus d'un spécimen de ces espèces ; de destruction, altération ou dégradation du milieu particulier à ces espèces, de prise de vue ou de son de ces espèces ; à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;

- les arrêtés d'autorisation de production, de détention, de transport, d'utilisation, de colportage, de cession, de mise en vente, de vente ou d'achat de tout ou partie de spécimen vivant d'une espèce exotique envahissante, ainsi que de ses produits ou semences à des fins commerciales, agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général ou à des fins scientifiques ou pédagogiques ;

- les accusés de réception, les demandes de compléments, les récépissés de déclaration, les arrêtés d'autorisation ou de refus, les conventions et les courriers de transmission des autorisations et déclarations à l'autorité administrative compétente définie par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages relatifs à l'accès aux ressources biologiques, biochimiques ou génétiques et au partage des avantages ;

- les récépissés de demande de complétude relatifs aux boisements, les approbations ou demandes de révision des plans de gestion durable forestiers et les autorisations de boisement ;

- la délivrance, la suspension à titre conservatoire et le retrait des permis de chasser ;

- les arrêtés ordonnant ou autorisant des chasses ou des battues administratives dans le cadre de destruction ou d'opérations de régulation d'espèces nuisibles sur le domaine provincial pour les espèces animales nuisibles ou pour des raisons scientifiques ou à l'effet de protéger et de préserver la santé, la sécurité et la salubrité publiques, les activités agricoles, sylvicoles et aquacoles, ainsi que la biodiversité ;

- les autorisations de pêche côtière et de pêche spécifique et les cartes de **pêche** professionnelle et leurs modifications ;

- les arrêtés portant dérogation de détention de substances explosives ou d'armes à feu à bord de tout navire de pêche maritime dans le cadre de régulation d'espèces de mammifères terrestres ;

- les arrêtés d'autorisation d'utilisation d'engins de pêche marine ou terrestre interdits et d'autorisation de mouillage de bouées de pêche ou de pêche à la traîne dans un rayon de 50 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons ;

- les arrêtés portant dérogation à des quotas de pêche ou à des interdictions de pêche ;

- les arrêtés d'autorisation, de suspension ou d'interdiction de pêche et de prélèvement, de transport, de commercialisation, d'exposition à la vente, de vente, de détention et d'achat de certaines ressources halieutiques et dulçaquicoles ;

- les arrêtés d'autorisation de pêche scientifique ou de repeuplement ;

- les arrêtés prescrivant à des exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement l'évaluation des menaces sur l'environnement et la mise en œuvre des remèdes en cas d'incident ou d'inobservation des conditions imposées et mettant en demeure les exploitants d'installations classées ou d'installations de traitement de déchets de satisfaire à des conditions réglementaires ;

- les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les récépissés de déclaration et de notification relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les agréments des opérateurs de collecte et de traitement relatifs aux déchets ;
- les récépissés de demande de complétude relatifs au défrichement, les arrêtés d'autorisation de défrichement, les prorogations des autorisations de défrichement et les récépissés d'autorisation et de déclaration de défrichement ;
- les arrêtés d'agrément et leur renouvellement relatifs aux opérateurs de compensation ;
- les récépissés de demande de complétude relatifs aux boisements, les approbations ou demandes de révision des plans de gestion durable forestiers et les autorisations ;
- les saisines d'huissiers relatives à la signification des sanctions administratives résultant du code de l'environnement ainsi que des décisions rendues par la juridiction judiciaire dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud suivis directement par la **direction du développement durable des territoires** ;
- les pouvoirs accordés aux agents de sa direction pour intervenir à l'audience et défendre les intérêts de la province Sud devant les juridictions dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud ;
- **les dépôts de plainte sans constitution de partie civile ;**
- **les dépôts de plainte, avec constitution de partie civile et actions en justice engagées, au nom de la province Sud, devant les juridictions civiles et pénales dans le cadre des dossiers relatifs aux atteintes à l'environnement, et notamment en ce qui concerne les feux de forêts ;**
- les agréments des pépinières ;
- les agréments des vétérinaires ;
- les autorisations de prélèvement par forage et par captage ;
- les conventions relatives aux opérations d'entretien et d'aménagement des cours d'eau ;
- les agréments des bureaux d'études et des entreprises en matière de recherche d'eau souterraine ;
- les décisions d'ouverture d'enquête de commodo-incommodo et les arrêtés autorisant le prélèvement d'eau superficielle ou souterraine ;
- les attributions d'aides aux études et aux forages pour la recherche d'eau souterraine ;
- les arrêtés d'aide au carburant en faveur des entreprises de pêche professionnelle de la province Sud ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux études ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la création d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la reprise ou à la transmission d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'extension d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'accompagnement post-création ou reprise-transmission lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la mutualisation d'équipements lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la formation ;
- la gratification de stage longue durée ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au remplacement du salarié ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux travaux d'amélioration foncière ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux prestations de travaux ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux matériels novateurs ou économiseurs d'eau ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'installation d'abris maraîchers ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la sécurisation des élevages ovins et de plein air ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de reproducteurs locaux et d'embryons importés ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de plants locaux ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'expérimentation innovante à la ferme ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au maintien de l'agriculture familiale ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture familiale ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la conversion ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture biologique ;

- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à l'acquisition de matériel biologique apicole agréé;
- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle au développement de l'utilisation des plantes de couverture ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à la diffusion d'agnelles reproductrices ;
- les décisions relatives au plan de relance de la filière céréales ;
- les décisions relatives à la mise en culture de patates douces ;
- les décisions relatives aux demandes d'aides à l'assurance maladie maternité.

Monsieur Bastian MORVAN, directeur adjoint du développement durable des territoires de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

#### **ARTICLE 4 :**

*Complété par arrêté n° 1971-2023/ARR/DAJI du 27/06/2023, art. 1*

*Modifié par arrêté n° 520-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 4*

Madame Stéphanie CHARMEAU, chef du service administratif et financier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- les titres de congés annuels des agents de la direction dont les missions relèvent des dispositions de la délibération modifiée n° 08-2015/APS du 27 mars 2015 susvisée ;
- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à son service à l'exception des actes pouvant porter grief à la collectivité provinciale ;
- les commandes et liquidations dont le montant est inférieur à huit millions de francs ;
- dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de la direction.

#### **ARTICLE 5 :**

*Complété par arrêté n° 1971-2023/ARR/DAJI du 27/06/2023, art. 1*

*Modifié par arrêté n° 520-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 5*

Madame Anne BERTELOOT, adjointe au chef du service administratif et financier et responsable du bureau des ressources et de la commande publique, reçoit délégation en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie CHARMEAU à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- les titres de congés annuels des agents de la direction dont les missions relèvent des dispositions de la délibération modifiée n° 08-2015/APS du 27 mars 2015 susvisée ;
- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à son service à l'exception des actes pouvant porter grief à la collectivité provinciale ;
- les commandes et liquidations dont le montant est inférieur à huit millions de francs ;
- dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ

d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;

- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de la direction.

#### **ARTICLE 6 :**

*Modifié par arrêté n° 1428-2023/ARR/DAJI du 05/05/2023, art. 2*

*Complété par arrêté n° 1971-2023/ARR/DAJI du 27/06/2023, art. 2*

Monsieur Patrice HERVOUET, chef du service de gestion et de préservation des ressources, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à son service à l'exception des actes pouvant porter grief à la collectivité provinciale ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service.

#### **ARTICLE 7 :**

*Complété par arrêté n° 1971-2023/ARR/DAJI du 27/06/2023, art. 2*

*Modifié par arrêté n° 520-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 6*

Monsieur Antoine GUYONNEAU, adjoint au chef du service de gestion et de prévention des ressources et responsable du bureau des impacts, reçoit délégation en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice HERVOUET à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à son service à l'exception des actes pouvant porter grief à la collectivité provinciale ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service.

#### **ARTICLE 8 :**

*Modifié par arrêté n° 1428-2023/ARR/DAJI du 05/05/2023, art. 2*

*Complété par arrêté n° 1971-2023/ARR/DAJI du 27/06/2023, art. 2*

Madame Gwenaëlle BOURRET, chef du service de l'innovation et de l'incubation, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à son service à l'exception des actes pouvant porter grief à la collectivité provinciale ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

- les ordres de service en province Sud des agents de son service.

#### **ARTICLE 9 :**

*Complété par arrêté n° 1971-2023/ARR/DAJI du 27/06/2023, art. 2*

Madame Valérie GENTIEN, chef du service de gestion des aires protégées, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à son service à l'exception des actes pouvant porter grief à la collectivité provinciale ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service.

#### **ARTICLE 10 :**

*Modifié par arrêté n° 1679-2022/ARR/DAJI du 24/05/2022, art. 1*

*Complété par arrêté n° 1971-2023/ARR/DAJI du 27/06/2023, art. 2*

Madame Claire GUEUNIER, adjointe au chef du service de gestion des aires protégées, reçoit délégation en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie GENTIEN à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à son service à l'exception des actes pouvant porter grief à la collectivité provinciale ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service.

#### **ARTICLE 11 :**

*Modifié par arrêté n° 520-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 7*

Madame Marianne BONZON, directrice du **Parc provincial Zoologique et Forestier** Michel Corbasson du service de gestion des aires protégées, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- les titres de congés annuels des agents de son parc.

#### **ARTICLE 12 :**

*Modifié par arrêté n° 520-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 8*

Monsieur Jean-Marc MERIOT, directeur du **Parc Provincial** de la Rivière Bleue du service de gestion des aires protégées, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- les titres de congés annuels des agents de son parc.

### **ARTICLE 13 :**

*Modifié par arrêté n° 520-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 9*

Monsieur Christophe SCHALL, directeur du **Parc provincial des Grandes Fougères** du service de gestion des aires protégées, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- les titres de congés annuels des agents de son parc.

### **ARTICLE 14 :**

*Complété par arrêté n° 1971-2023/ARR/DAJI du 27/06/2023, art. 2*

*Abrogé par arrêté n° 4417-2023/ARR/DAJI du 24/10/2023, art. 5*

*Inséré par arrêté n° 520-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 10*

Monsieur Olivier RATIARSON, chef du service de prévention, de proximité et d'accompagnement technique, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à son service à l'exception des actes pouvant porter grief à la collectivité provinciale ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service.

### **ARTICLE 15 :**

*Complété par arrêté n° 1971-2023/ARR/DAJI du 27/06/2023, art. 2*

*Modifié par arrêté n° 520-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 11*

Madame Tyffen READ, adjointe au chef du service de prévention, de proximité et d'accompagnement technique, reçoit délégation en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier RATIARSON** à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à son service à l'exception des actes pouvant porter grief à la collectivité provinciale ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service.

### **ARTICLE 16 :**

Monsieur Jean-François NOSMAS, responsable du département de Bourail du service de prévention, de proximité et d'accompagnement technique, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- les titres de congés annuels des agents de son département.

### **ARTICLE 17 :**

Monsieur Loïc BOURGINE, responsable du département de La Foa du service de prévention, de proximité et d'accompagnement technique, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles

énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- les titres de congés annuels des agents de son département.

#### **ARTICLE 18 :**

*Modifié par arrêté n° 4417-2023/ARR/DAJI du 24/10/2023, art. 4*

Monsieur Mathieu PETIT, responsable du département de Païta du service de prévention, de proximité et d'accompagnement technique, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- les titres de congés annuels des agents de son département.

#### **ARTICLE 19 :**

Monsieur Thomas TIBURZIO, responsable du département de Nouméa, du service de prévention, de proximité et d'accompagnement technique dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- les titres de congés annuels des agents de son département.

#### **ARTICLE 20 :**

*Complété par arrêté n° 1971-2023/ARR/DAJI du 27/06/2023, art. 2*

Monsieur Christophe CASSEZ, chef du service de la connaissance et de la stratégie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à son service à l'exception des actes pouvant porter grief à la collectivité provinciale ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service.

#### **ARTICLE 21 :**

L'arrêté modifié n° 4009-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction du développement durable des territoires est abrogé.

#### **ARTICLE 22 :**

Le présent arrêté<sup>1</sup> sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

<sup>1</sup>NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal

*administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*